

DECRET N° 2009/386 DU 30 NOV 2009  
modifiant et complétant certaines  
dispositions du décret n° 2005/252 du 30  
juin 2005 portant création, organisation et  
fonctionnement de la Centrale Nationale  
d'Approvisionnement en Médicaments et  
Consommables Médicaux Essentiels  
(CENAME).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret n° 2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 décembre 2007 ;
- VU le décret n° 2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Les dispositions des articles 2, 5, 6, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 28 et 29 du décret n° 2005/252 du 30 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«**ARTICLE 2** (nouveau).-(1) La CENAME est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé publique et sous la tutelle du Ministre chargé des finances.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Des annexes de la CENAME peuvent, en tant que de besoin, être créées sur délibération du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 (nouveau).**- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la CENAME, conformément à son objet social.

A ce titre, il :

- définit et oriente la politique générale de la CENAME ;
- fixe les objectifs et approuve les programmes d'action annuels ;
- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le statut et la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- approuve le budget et arrête de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ;
- fixe la rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- sanctionne le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint conformément à la réglementation en vigueur ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'encadrement, sur proposition du Directeur Général ;
- accepte tous dons, legs et contributions ;
- approuve les conventions préparées par le Directeur Général et autorise les emprunts ;
- exerce un contrôle sur la gestion de la CENAME.

(2) A l'exception de ceux énumérés ci-dessus, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

**ARTICLE 6 (nouveau).**- (1) Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Une personnalité nommée par décret du Président de la République ;

Membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'économie et des investissements ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère des affaires sociales ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- un (1) représentant du personnel.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République à la diligence du Ministre de la Santé Publique, sur proposition des administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 16 (nouveau).- (1) La Direction Générale de la CENAME est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

(3) En cas de vacance de poste de Directeur Général, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général, l'intérim est assuré selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 17 (nouveau).- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de la CENAME, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre, il :

- prépare le budget, les états financiers annuels, les programmes d'action et les rapports d'activités ;

- assure la direction administrative, technique et financière de la CENAME ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- recrute, nomme, note et licencie le personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- fixe la rémunération et les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, des prévisions budgétaires et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'établissement, dans le respect de son objet social ;
- prend en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la CENAME, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représente la CENAME dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- publie un rapport annuel sur l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux essentiels.

(2) Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses collaborateurs.

ARTICLE 18 (nouveau).- Les ressources de la CENAME sont constituées par :

- les subventions et contributions de l'Etat ;
- le produit de ses prestations de service ;
- le produit des ventes de médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- le produit de la vente des biens et matériels reformés ;
- les dons et legs ;
- éventuellement, toutes autres ressources affectées par la loi de finances.

ARTICLE 19 (nouveau).- Les fonds de la CENAME sont des deniers publics.

ARTICLE 21 (nouveau).- La gestion financière et comptable de la CENAME obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 26 (nouveau).- Une Agence Comptable et un Contrôle Financier sont placés auprès de la CENAME.

ARTICLE 28 (nouveau).- (1) La CENAME peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés.

(2) Les personnels de la CENAME visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à la CENAME sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la CENAME et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

(4) Les conflits entre les personnels susvisés et la CENAME relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 29 (nouveau).- Les marchés des médicaments et des dispositifs médicaux essentiels passés par la CENAME obéissent au régime des marchés spéciaux prévus par le Code des marchés publics. »

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 30 NOV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

